



CODE ELECTORAL

La consolidation du texte du présent code, sa mise en page ainsi que l'index thématique en fin de document sont l'œuvre de Chawki GADDES (1^{er} mars 2008)

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES	2
Chapitre I. Conditions requises pour être électeur	2
Chapitre II. Listes électorales	3
Section 1. La révision permanente des listes électorales	3
Section 2. Contentieux de l'inscription sur les listes électorales	5
Section 3. Cartes électorales	6
Chapitre III. Propagande	7
Chapitre IV. Vote	9
Section 1. Bureaux de vote	9
Section 2. Vote	10
Section 3. Dépouillement des votes	12
Chapitre V. Dispositions pénales	14
Chapitre VI. Champ d'application du titre premier	14
TITRE II. DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	15
Chapitre I. Conditions d'éligibilité	15
Chapitre II. Candidature	15
Chapitre III. Modalités de scrutin et proclamation des résultats	16
TITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS	17
Chapitre I. Composition de la Chambre des Députés et durée du mandat de ses membres	17
Chapitre II. Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité	18
Chapitre IV. Scrutin	19
Chapitre V. Déclaration de candidatures	20
Chapitre VI. Propagande	21
Chapitre VI. Dépouillement du scrutin	21
Chapitre VIII. Remplacement des députés	22
TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS	23
Chapitre I. Composition de la chambre des conseillers	23
Chapitre II. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité	24
Chapitre III. Incompatibilités	24
Chapitre IV. Les listes électorales, les bureaux, le scrutin	24
Section 1. Les listes électorales	24
Section 2. Les bureaux	24
Section 3. Le scrutin	25
Chapitre V. Déclarations de candidature	25
Chapitre VI. Propagande	26
Chapitre VII. Dépouillement des suffrages	26
Chapitre VIII. Remplacement des membres de la chambre des conseillers	27
TITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX	28
Chapitre I. Composition des conseils municipaux et durée du mandat des conseillers	28
Chapitre II. Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité	29
Chapitre III. Incompatibilités	29
Chapitre IV. Candidatures	30
Chapitre V. Propagande	31
Chapitre VI. Scrutin	31
Chapitre VII. Contentieux des opérations électorales	32
Chapitre VIII. Remplacement des conseillers municipaux	33
TITRE VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES AU RÉFÉRENDUM	34
Chapitre I. Organisation du référendum	34
Chapitre II. Contrôle des opérations	35
Chapitre III. Proclamation des résultats	35

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. Sont réunies sous le nom de code électoral, conformément au texte annexé à la présente loi, les dispositions relatives à l'élection du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des membres des conseils municipaux.

Article 2. Sont abrogés :

- la loi n°59-86 du 30 juillet 1959 relative à l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°61-56 du 1er décembre 1961.
- les articles 4 à 24, l'article 27 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 56 du décret du 14 mars 1957 portant loi municipale tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents.
- l'arrêté du secrétaire d'État à l'Intérieur du 15 mars 1957, fixant les modalités du régime électoral applicable pour la désignation des conseils municipaux et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 11 janvier 1963.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Carthage le, 8 avril 1969

Le Président de la République tunisienne

Habib Bourguiba

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Premier. Conditions requises pour être électeur

Article premier. Le suffrage est universel, libre, direct et secret.

Article 2. Sont électeurs tous les Tunisiens et Tunisiennes âgés de vingt ans accomplis, possédant la nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 3. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

1. Les militaires de carrière et les jeunes recrues pendant la durée du service passé sous les drapeaux, ainsi que les personnels des forces de sécurité intérieure, tels que définis à l'article 4 de la loi n°82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure.
2. Les personnes condamnées pour crime.
3. Les personnes condamnées pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis.
4. Les faillis non réhabilités.

5. Les fous internés dans les établissements hospitaliers spécialisés.

6. Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 4. N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

Article 5. Aucun citoyen ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Les électeurs inscrits sur plusieurs listes électorales doivent faire connaître avant les deux semaines précédant l'affichage prévu à l'article 9 du présent code, la liste sur laquelle ils désirent maintenir leur inscription; à défaut d'indication de leur choix, ils demeurent inscrits sur la liste de la circonscription où ils l'ont été en dernier lieu ; leurs noms seront rayés des autres listes.

Chapitre II. Listes électorales

Section 1. La révision permanente des listes électorales

Article 6. Les listes électorales sont valables d'une manière continue ; elles font l'objet d'une révision permanente selon les conditions prévues par le présent code, à partir des listes établies conformément aux dispositions de la loi organique n° 2002-97 du 25 novembre 2002 relative à la préparation au régime de la révision permanente des listes électorales.

Elles ne peuvent faire l'objet de modification, sauf par la radiation selon les cas déterminés aux articles 5 et 12 du présent code ou par l'addition selon les dispositions dudit code.

La liste électorale est déposée au siège de la commune ou du secteur pour les zones non érigées en commune où tout électeur peut en prendre connaissance.

Article 6 bis. La liste électorale de chaque commune et de chaque secteur dans une zone non érigée en commune, comprend :

- Les électeurs nés dans la commune ou le secteur;
- Les électeurs ayant leur domicile réel dans la commune ou le secteur;
- Les électeurs ayant acquitté, durant deux années consécutives avant l'inscription, un impôt ou une taxe pour les biens situés sur le territoire de la commune ou du secteur;
- Les électeurs qui, exerçant une profession quelconque dans la commune ou le secteur sans être résidents, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux;
- Les électeurs qui, sur justification des liens de mariage, ont demandé leur inscription sur la même liste électorale sur laquelle sont inscrits les noms de leurs conjoints.

Article 7. Les missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes à l'étranger procèdent à la révision des listes électorales concernant les tunisiens résidents à l'étranger et qui y sont immatriculés et ce suivant les conditions et selon les modalités prévues par le présent code.

Le chef de la mission diplomatique ou consulaire compétent reçoit les réclamations relatives à l'établissement des listes électorales et se prononce sur lesdites réclamations; il procède aussi à la distribution des cartes électorales.

Article 8. Tout citoyen peut, à tout moment et selon le cas, demander au Président de la Municipalité ou au chef de secteur pour les zones non érigées en commune, l'inscription sur une liste électorale s'il remplit les conditions légales pour être électeur.

Un formulaire réservé à cet effet est rempli par l'intéressé dont un exemplaire lui est remis après vérification de son identité.

Toutefois, en cas de recours contre la décision de refus d'inscription, l'intéressé ne peut renouveler sa demande avant qu'il ne soit définitivement statué sur ledit recours ou que celui-ci n'ait fait l'objet d'un désistement.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent code, la demande d'inscription ne peut avoir lieu après la publication du décret portant convocation des électeurs et jusqu'à la clôture des opérations électorales.

Article 9. Le Président de la Municipalité, pour chaque commune et le chef de secteur, pour chaque zone non érigée en commune, procèdent, au 31 décembre et au 30 juin de chaque année à l'affichage durant un mois d'une liste supplémentaire.

La liste supplémentaire comprend les électeurs inscrits.

Au cours des deux semaines précédant l'affichage, le Président de la Municipalité et le chef de secteur, selon le cas, établissent la liste supplémentaire, ils y sont assistés chacun de quatre électeurs de la circonscription désignés par arrêté du Ministre de l'intérieur. Les listes supplémentaires indiquent le nom et prénom de l'électeur ainsi que la date et lieu de sa naissance et son adresse.

Pendant la période mentionnée à l'alinéa 3 du présent article ils entreprennent également, avec l'assistance des électeurs sus indiqués, la radiation des noms des électeurs conformément aux articles 5 et 12 du présent code. Au cours de la même période, et sauf le cas de décès, le Président de la Municipalité et le chef de secteur, selon le cas, avisent sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout électeur dont le nom est radié pour un quelconque motif. L'électeur est, à défaut, considéré comme inscrit, nonobstant radiation.

Deux mois à partir de la date d'affichage, le Président de la Municipalité et le chef de secteur, selon les cas, insèrent la liste supplémentaire dans la liste électorale mentionnée à l'article 6 du présent code dont elle fera partie, avec les modifications résultant des décisions de la commission de révision et de celles du tribunal de première instance statuant en tant qu'instance d'appel conformément aux dispositions du présent code.

Le ministère de l'intérieur annonce à travers les moyens d'information écrite et audiovisuelle, l'échéance des dates et l'expiration des délais d'affichage et des recours. Il rappelle périodiquement ces dates dans les mêmes délais et à l'aide des mêmes moyens.

Article 10. Lorsque la date d'affichage mentionnée à l'article 9 du présent code précède immédiatement les élections générales ordinaires, les listes électorales sont affichées suivies des listes supplémentaires à partir de ladite date et jusqu'à la publication du décret portant convocation des électeurs.

Les délais prévus à l'alinéa premier de l'article 18, à l'article 20 et à l'alinéa premier de l'article 21 seront, dans ce cas, réduits chacun à trois jours à condition que la notification prévue à l'alinéa 3 de l'article 18 du présent code, ait lieu sans délai. Le délai prévu à l'alinéa 5 de l'article 9 du présent code sera réduit à un mois et vingt jours.

Article 11. Peuvent, en vue des élections, être inscrits sur les listes électorales après publication du décret portant convocation des électeurs:

1. Les fonctionnaires et ouvriers de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics et leurs conjoints lorsqu'ils sont l'objet d'une mutation obligatoire ou d'une mise à la retraite.
2. Les militaires et les personnels des Forces de sécurité intérieure lorsqu'ils perdent cette qualité.
3. Les personnes remplissant la condition d'âge exigée pour être électeurs après la clôture des listes électorales.
4. Les personnes dont l'incapacité a été levée.

5. Les citoyens en faveur desquels a été rendue une décision devenue définitive et ordonnant leur inscription sur les listes électorales.

6. Tout Tunisien inscrit sur une liste électorale établie par une mission tunisienne diplomatique ou consulaire à l'étranger et muni de sa carte électorale délivrée par ladite mission.

L'inscription, en dehors des périodes de révision prévues dans les cas énumérés à l'alinéa précédent, ne peut avoir lieu qu'à condition que les intéressés en fassent parvenir la demande par écrit au siège de la commune ou au chef du secteur, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, trois jours au plus tard, avant celui du scrutin.

Un formulaire destiné à cet effet sera rempli et copie en sera délivrée à l'intéressé après vérification de son identité.

Article 12. Sont radiés des listes électorales :

1. Les électeurs décédés dès que l'acte de décès a été enregistré.
2. Les militaires appelés sous les drapeaux.
3. Les personnes dont l'incapacité a été constatée.

La radiation est opérée sur demande écrite de l'électeur désirant s'inscrire sur une liste autre que celle sur laquelle il est inscrit, à condition qu'il établisse la preuve de sa demande d'inscription sur une autre liste.

Section 2. Contentieux de l'inscription sur les listes électorales

Article 13. Les frais d'établissement des listes électorales et la publicité de leur révision sont à la charge du budget de l'État.

Article 14. Tout litige relatif à l'inscription ou à la radiation est soumis à l'examen de la commission de révision.

La commission de révision est composée de :

- Un magistrat désigné par le Ministre de la justice : Président.
- Un représentant du gouverneur : Membre.
- Trois électeurs désignés par le Ministre de l'intérieur : Membres.

Article 15. Tout citoyen n'ayant pas été inscrit malgré sa demande ou électeur dont le nom a été radié, peut présenter une réclamation qui, à peine de nullité, doit être adressée au Président de la Municipalité ou au chef de secteur, selon le cas, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de dépôt de la lettre recommandée est considérée comme étant celle de la présentation de la réclamation. La réclamation est considérée légalement présentée si elle est adressée pendant la période d'affichage mentionnée à l'article 9 du présent code.

Aucune réclamation n'est recevable après expiration dudit délai.

Tout électeur peut, au cours du même délai précité, demander, avec les pièces justificatives à l'appui, la radiation du nom d'un électeur dans les cas cités aux numéros 1, 2 et 3 de l'alinéa premier de l'article 12 du présent code.

Article 16.

Article 17.

Article 18. La commission statue sans frais dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être présentées.

La commission ordonne d'office l'inscription des électeurs omis ou la radiation des électeurs indûment inscrits. Chaque fois que la commission statue sur une radiation, l'électeur dont l'inscription est contestée, en est immédiatement averti sans frais par le président de la commission et peut présenter par écrit ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission.

Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal dûment signé par ses membres. Elles sont transmises à l'autorité administrative chargée de l'établissement des listes qui les notifie aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19. Les décisions de la commission de révision peuvent faire l'objet de recours en appel devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent et en cassation devant le Tribunal Administratif.

Article 20. Le recours doit être formulé dans le délai de cinq jours qui court à l'encontre des autorités administratives du jour de la décision de la commission de révision et à l'encontre des parties du jour de la notification qui leur est faite de cette décision.

Article 21. Le Tribunal de Première Instance doit statuer dans les cinq jours de sa saisie. Le recours est jugé en audience publique. Notification en est faite immédiatement au président de la commune ou au chef du secteur.

Le délai du pourvoi en cassation est réduit à quinze jours, celui de la présentation du mémoire de cassation et des pièces qui y sont jointes est réduit à trente jours. Le tribunal administratif statue sur le pourvoi qui lui est soumis dans un délai de trente jours à partir de la date de présentation du mémoire de cassation.

Article 22. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Section 3. Cartes électorales

Article 23. Une carte électorale est délivrée à tout inscrit sur la liste électorale.

La durée de validité de cette carte est fixée par décret.

Les dépenses résultant de l'impression et de la distribution des cartes électorales sont à la charge du budget de l'État.

Article 24. Les cartes électorales sont établies dans la commune par le président de la municipalité et dans le secteur par le chef du secteur. Elles doivent obligatoirement comporter :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur;
- Le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale;
- L'indication de la localité où l'électeur doit voter;
- L'indication du bureau de vote où doit se présenter l'électeur.

Article 25. Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par le Président de la Municipalité ou le chef de secteur. Pour les élections générales ordinaires la distribution des cartes commence au cours du cinquième mois précédant le mois du scrutin et s'achève quinze jours avant le jour du scrutin. Pour les autres élections, la distribution commence dès publication des décrets portant convocation des électeurs et s'achève, dans tous les cas, deux jours avant celui du scrutin.

La carte électorale est remise directement à l'électeur dès le début de la distribution et pendant une période de trois mois, pour les élections générales ordinaires et une période de deux semaines, pour les autres élections. L'électeur concerné accuse réception de sa carte en apposant sa signature devant ses nom et prénom. Après l'écoulement des deux périodes précitées, selon le cas, et jusqu'à expiration

des délais de distribution, les cartes n'ayant pas été distribuées sont adressées à leurs titulaires par voie postale recommandée aux adresses indiquées sur les listes électorales.

Il est constitué une commission dont la mission se limite à l'examen des requêtes présentées par les électeurs légalement inscrits sur les listes électorales et n'ayant pas obtenu leurs cartes électorales à l'expiration du délai de distribution.

Le gouverneur fixe par arrêté la liste des membres de chaque commission qui est composée :

- de deux représentants de l'administration désignés par le gouverneur;
- d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué et à sa demande par écrit; ce représentant doit être un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il est désigné.

Le président de la commune ou le chef du secteur assure la présidence de la commission.

Les cartes non distribuées sont retournées à la commune ou au chef du secteur. Elles peuvent être retirées par leurs titulaires le jour du scrutin auprès de la commission visée au deuxième paragraphe du présent article, au siège de la municipalité pour les communes et au bureau du chef du secteur pour les secteurs.

A la clôture du scrutin, chaque commission de distribution des cartes dénombre les cartes non retirées et dresse un procès-verbal spécial qui sera signé par tous ses membres.

Les cartes ainsi que le procès-verbal mis sous pli cacheté sont déposés à la commune ou au chef du secteur. Ce pli ne peut être ouvert que par le président de la commune ou le chef du secteur lors de la prochaine révision des listes électorales.

Le président de la municipalité ou le chef du secteur tient compte des indications qui ont motivé le retour de la carte à la municipalité ou au siège du secteur.

Chapitre III. Propagande

Article 26. Les réunions publiques électorales sont libres. Toutefois, une déclaration doit être faite par écrit, au moins vingt-quatre heures avant la réunion, au gouverneur ou au délégué.

Article 27. Chaque réunion doit avoir un bureau, composé de trois personnes au moins, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction à la législation et de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou constituant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.

Les noms, prénoms et adresses des membres du bureau doivent être précisés dans la déclaration visée à l'article 26 du présent code.

Article 28. Un représentant de l'autorité peut assister à la réunion. Toutefois, il peut dissoudre la réunion s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des voies de fait.

Article 29. Sont applicables aux campagnes électorales, les dispositions du Code de la Presse promulgué par la loi n°75-32 du 28 avril 1975.

Article 30. Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Article 31. Il est interdit de distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires ou autres documents.

Article 32. Il est interdit à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats.

Article 33. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements

une surface égale est attribuée à chaque candidat quand il s'agit de l'élection du Président de la République ou à chaque liste de candidats quand il s'agit des autres élections.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement et sur les surfaces réservées aux autres candidats.

Les autorités administratives concernées peuvent ordonner d'enlever tout affichage non conforme aux dispositions précédentes.

Article 34. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au cours :

- Des cinq jours suivant le jour de la déclaration du conseil constitutionnel relative à la liste définitive des candidats à la présidence de la République.
- Des deux jours suivant le jour d'affichage par le gouverneur, des listes définitives pour l'élection des membres de la chambre des députés.
- Des quatre premiers jours de la deuxième semaine précédant le jour du scrutin pour les élections des conseils municipaux.

Article 35. Les affiches, bulletins, circulaires et programmes électoraux généraux, des listes de candidats doivent être de formats suivants:

1. Le format 84,1 cm x 59,4 cm pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements déterminés par l'article 33.
2. Le format 42 cm x 29,7 cm pour l'annonce de la tenue des réunions électorales.
3. Le format 42 cm x 29,7 cm pour les circulaires et programmes.
4. Le format 10,8 cm x 14,8 cm pour les bulletins de vote comprenant un ou deux candidats.
5. Le format 14,8 cm x 21 cm pour les bulletins de vote comprenant 3 à 30 candidats.
6. Le format 21 cm x 29,7 cm pour les bulletins de vote comprenant plus de 30 candidats.

Article 36. Les affiches électorales sont imprimées sur du papier de même couleur que les bulletins de vote.

Elles sont dispensées du droit de timbre.

Article 37. Les candidats aux élections présidentielles ou à celles de la chambre des députés sont autorisés à utiliser la radiodiffusion télévision tunisienne pour leurs campagnes électorales.

Les demandes en vue de bénéficier des émissions radiotélévisées doivent être adressées à l'autorité de tutelle des établissements publics de la radiodiffusion télévision par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai mentionné au premier tiret de l'article 34 du présent code pour le premier tour des élections présidentielles et dans le délai mentionné au deuxième tiret de l'article 34 du présent code pour l'élection des membres de la chambre des députés.

En cas de second tour, pour les élections présidentielles, la demande n'est pas requise.

La date et les heures des émissions sont fixées par voie de tirage au sort par l'autorité de tutelle des établissements publics de la radiodiffusion télévision sur la base d'émission à durée égale pour les candidats à la présidence de la République et à durée variable, selon le nombre des listes de candidats, pour l'élection des membres de la chambre des députés.

Le tirage au sort s'effectue en présence des candidats ou leurs représentants pour les élections présidentielles et en présence des candidats ou des représentants des listes électorales pour l'élection des membres de la chambre des députés et ce dans un délai ne dépassant pas les quinze jours avant le jour du scrutin.

Dans tous les cas, les candidats ou leurs représentants doivent être dûment convoqués pour assister au déroulement de l'opération de tirage au sort.

Article 37 bis La campagne électorale pour l'élection du Président de la République ou des membres de la chambre des députés est ouverte deux semaines avant le jour de scrutin.

La campagne électorale pour l'élection des membres de la chambre des conseillers ou des membres des conseils municipaux est ouverte une semaine avant le jour du scrutin.

En cas de second tour des élections présidentielles, la campagne électorale pour le deuxième tour est ouverte le dimanche suivant le jour du scrutin du premier tour.

La campagne électorale prend fin, dans tous les cas vingt quatre heures avant le jour du scrutin.

Chapitre IV. Vote

Section 1. Bureaux de vote

Article 38. Le gouverneur désigne l'emplacement du ou des bureaux de vote de chaque commune ou secteur. Ces emplacements sont portés à la connaissance des électeurs sept jours au moins avant le jour du scrutin, par voie d'affiches apposées au siège du gouvernement, des délégations, communes et secteurs.

Le nombre des électeurs dans un seul bureau ne peut être inférieur à quatre cent cinquante pour les communes où le nombre d'électeurs est égal ou supérieur à sept mille.

Les bureaux de vote ne peuvent être placés dans des locaux appartenant à un parti politique ou à une organisation nationale.

Le gouverneur désigne le président de chaque bureau de vote ainsi que deux électeurs chargés de l'assister. Les membres du bureau de vote ne peuvent être choisis parmi les candidats.

Article 39. Deux au moins des membres qui composent le bureau de vote doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou liste de candidats pour les élections législatives ou municipales a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être communiqués par écrit au moins trois jours avant le jour du scrutin aux gouverneurs qui délivrent un récépissé de la déclaration.

Les délégués titulaires et leurs suppléants doivent être des électeurs inscrits sur n'importe quelle liste électorale.

Les délégués titulaires ou leur suppléants peuvent consigner leurs observations sur le déroulement du scrutin dans un mémoire qui devra être obligatoirement annexé au procès-verbal des opérations électorales prévu par l'article 55 du présent code, qui devra en faire mention ainsi que des moments de présence des délégués titulaires ou suppléants au bureau de vote, et de leur départ.

Article 40. Chaque bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages.

Il est interdit aux membres du bureau de vote de porter des insignes indiquant leur appartenance politique. Cette interdiction s'applique aux délégués titulaires des candidats et à leurs suppléants. Le président du bureau veille au respect de cette interdiction.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

Article 41. Le président du bureau a la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote.

Le président a le droit de faire expulser de la salle les électeurs qui troubleraient le vote.

Les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Le président peut, si besoin est, suspendre le scrutin pour ramener le calme.

Aucun électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

Section 2. Vote

Article 42. Les électeurs sont convoqués par décret.

Article 43. Le scrutin ne dure qu'un seul jour; il a lieu un dimanche; une affiche apposée à la porte de chaque bureau de vote indique les heures fixées pour le scrutin.

Article 44. L'électeur, régulièrement inscrit, est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote et à voter.

Article 45. Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Ces enveloppes sont opaques, frappées du timbre du gouvernorat, de type uniforme. Elles doivent être en papier blanc pour l'élection du Président de la République, en papier bulle pour l'élection à l'Assemblée Nationale et aux conseils municipaux. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Article 45 bis. Des primes sont octroyées à chaque candidat à la Présidence de la République et à chaque liste de candidats aux élections législatives, à titre d'aide au financement de la campagne électorale, à raison d'un montant déterminé pour chaque mille électeurs au niveau national pour l'élection présidentielle, et au niveau de la circonscription pour les élections législatives.

Ces primes sont octroyées selon les conditions suivantes :

1. Pour chaque candidat à la Présidence de la République, il est octroyé la moitié de la prime dès la déclaration, par le conseil constitutionnel, de la validité de sa candidature.
2. La deuxième moitié de la prime, lui sera versée s'il obtient au moins 3% des suffrages exprimés au niveau national.
3. Quant aux élections législatives, il est octroyé à chaque liste de candidats la moitié de la prime dès qu'elle obtient le récépissé définitif visé à l'article 92 du présent Code.

La deuxième moitié de la prime, sera versée à chaque liste ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale.

Pour les autres élections prévues par le présent code, chaque liste de candidats ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale, peut demander le remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription majoré de 10%, ainsi que le remboursement des frais nécessaires à l'impression d'un nombre d'affiches électorales déterminé sur la base d'une affiche pour 500 électeurs dans la circonscription.

Les formats des affiches électorales et des bulletins de vote pris en considération pour le remboursement des frais sont ceux déterminés à l'article 35 (alinéas 1, 5 et 6) du présent code.

Le décret visé à l'article 42 du présent code fixera, selon le cas, le montant déterminé pour chaque mille électeurs, ou le coût forfaitaire qui servira de base pour chaque affiche électorale et chaque bulletin de vote, afin de déterminer les frais qui peuvent être remboursés.

Article 46. Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote, pour chaque candidat pour l'élection présidentielle ou liste de candidats pour les autres élections, doivent être déposés sur une table réservée à cet effet. Le nombre de ces bulletins doit être, pour chaque candidat ou liste de candidats, égal au nombre des électeurs inscrits au bureau de vote majoré de 10%.

L'État se charge de l'impression des bulletins de vote pour les élections présidentielle et législatives. Ces bulletins seront de couleurs différentes.

Les partis politiques doivent, lors de leur constitution, choisir la couleur des bulletins de vote pour leurs candidats à toutes les élections qui seront organisées conformément aux dispositions du présent code.

Chaque candidat aux élections présidentielles n'appartenant pas à un parti politique est tenu de choisir une couleur parmi celles qui lui sont présentées par le président du conseil constitutionnel. Le choix s'effectue selon l'ordre de présentation des candidatures. Il en sera délivré un récépissé.

Les listes candidates aux élections législatives et n'appartenant pas à des partis politiques, doivent choisir la couleur parmi les couleurs qui leur sont présentées par le gouverneur ou son représentant lors de la présentation des candidatures. Le choix se fait selon l'ordre de présentation des candidatures. Il en sera délivré récépissé.

Il est, dans tous les cas, tenu compte des dispositions de l'alinéa 2 du présent article. Le papier de couleur blanche ne peut être choisi, il est strictement réservé à l'impression des textes émanant de l'autorité publique.

Article 46 bis. Pour les élections autres que les élections présidentielle et législatives organisées conformément aux dispositions du présent code, chaque liste de candidats d'une circonscription électorale se charge d'imprimer les bulletins de vote la concernant et de les déposer au siège du gouvernorat 72 heures avant le jour du scrutin. Le nombre des bulletins de vote doit être égal au nombre des électeurs inscrits dans les listes électorales de la circonscription avec une majoration de 10% de ce nombre. Un récépissé sera délivré à cet effet.

Les bulletins de vote choisis par les listes candidates doivent, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 6 de l'article 46 du présent code, être de couleurs différentes.

Chaque liste de candidats doit déposer au siège du gouvernorat un modèle des bulletins de vote choisis, contre récépissé, et ce, avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 47. Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir une urne électorale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs élections sont organisées simultanément, une urne doit être réservée à chacune de ces élections dans chaque bureau de vote.

Chaque urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote vérifie, en présence de tous les membres du bureau et des présents des délégués des candidats, que le nombre des bulletins de vote dans le bureau est le même pour tous les candidats. Puis, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des électeurs qu'elle est totalement vide, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dont les clés restent, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

Article 48. A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur produit sa carte électorale et une quelconque pièce justificative de son identité qu'il peut même établir par le témoignage de deux électeurs non candidats. Ensuite il prend lui-même, sur une table destinée à cet effet, une enveloppe,

ou s'il s'agit d'élections à la Présidence de la République et à la chambre des députés, deux enveloppes l'une en papier blanc l'autre en papier bulle, tel que prévu à l'article 45 du présent code, et un bulletin de vote de chaque liste candidate et, sans quitter le bureau de vote, il se rend dans l'isoloir pour mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe à ce réservée.

L'électeur se rend ensuite devant le bureau et fait constater par le président du bureau qu'il n'est porteur, selon le cas, que d'une seule ou de deux enveloppes de couleurs différentes, qu'il introduit lui-même dans l'urne correspondante.

Après le vote, l'électeur appose sa signature sur la liste des électeurs devant ses nom et prénom. L'électeur qui ne sait lire ni écrire ou atteint d'infirmité l'empêchant de signer, appose son empreinte digitale sur la liste des électeurs devant ses nom et prénom, et en cas d'incapacité il en est fait mention par le président ou l'un des membres du bureau de vote. Le président ou l'un des membres du bureau appose un timbre à la date sur une case de la carte électorale.

Tout électeur entré dans le bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote.

Article 49. L'électeur qui ne sait ni lire ni écrire et celui qui est atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'effectuer lui-même les différentes opérations de vote visées à l'article précédent sont autorisés à se faire assister, pour l'accomplissement desdites opérations, par un électeur de leur choix non candidat.

Est interdit le vote par procuration.

Section 3. Dépouillement des votes

Article 50. À la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Les opérations de dépouillement comme celles du vote sont publiques.

L'urne est ouverte en présence des délégués titulaires ou suppléants visés à l'article 39 du présent code. En cas d'absence totale ou partielle des délégués, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales mentionné à l'article 55 du présent code.

Lorsque après vérification du nombre des enveloppes contenues dans l'urne, celui-ci s'avère supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal ; le président ordonne, après constat du nombre de vote, d'entamer l'opération de dépouillement.

Article 51. Les membres du bureau remplissent les fonctions de scrutateurs en s'adjoignant éventuellement des scrutateurs supplémentaires désignés par le président du bureau parmi les électeurs présents pour constituer autant de tables de dépouillement qu'il est nécessaire.

A chaque table de dépouillement, l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe replié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet les voix obtenues par les divers candidats ou les diverses listes de candidats.

Quand le dépouillement est terminé, les scrutateurs consignent sur les feuilles de dépouillement le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ces feuilles sont signées par les scrutateurs et remises au bureau avec les enveloppes et les bulletins.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'une voix à un candidat ou une liste de candidats, ils doivent s'abstenir de le compter; l'enveloppe et le bulletin sont signés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

Article 52. Si les scrutateurs en ouvrant une enveloppe y trouvent plusieurs bulletins portant l'indication des mêmes noms, ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

Article 53. Sera annulé :

- tout bulletin de vote portant le nom d'une personne non candidate;
- tout bulletin de vote autre que ceux mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote;
- tout bulletin de vote trouvé dans l'urne sans enveloppe;
- tout bulletin de vote trouvé dans l'urne, dans une enveloppe non prévue à cet effet;
- tout bulletin de vote trouvé dans une enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance de l'électeur;
- tout bulletin de vote portant un signe ou une mention de reconnaissance de l'électeur;
- tout bulletin de vote portant remplacement ou l'adjonction d'un ou de plusieurs candidats.

Article 54. Le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement des divers groupes de scrutateurs et en ajoutant à chaque candidat ou à chaque liste de candidats les suffrages qu'il a cru devoir revenir à chacun d'eux après avoir statué sur les bulletins douteux.

Article 55. Tout en présentant les résultats du dépouillement selon les voix obtenues par chaque candidat, le procès-verbal des opérations de vote, rédigé en triple exemplaire, établit le nombre définitif des suffrages exprimés et celui des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote. Il y est mentionné, en outre, le nombre des bulletins blancs ou nuls qui n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement. Ces bulletins sont annexés au procès-verbal avec le reste des bulletins comprenant les voix exprimées. Tous les documents sont remis sans délai, au bureau rassembleur ou à défaut au bureau centralisateur.

Le gouverneur peut, par arrêté, désigner avant le jour du scrutin et en dehors des bureaux de vote un ou plusieurs bureaux rassembleurs dans une même circonscription électorale et fixer les bureaux de vote qui leur sont rattachés.

Le gouverneur désigne, par arrêté avant le jour du scrutin et en dehors des bureaux rassembleurs, un bureau centralisateur par circonscription électorale.

Les bureaux rassembleurs sont chargés d'additionner les résultats des opérations de vote qui lui parviennent de l'ensemble des bureaux de vote qui lui sont rattachés et de dresser un procès-verbal rédigé en triple exemplaire et signé par tous les membres du bureau.

Le bureau centralisateur est chargé d'additionner les résultats des opérations de vote qui lui parviennent de l'ensemble des bureaux rassembleurs, s'ils sont préalablement désignés, ou à défaut de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription. Le bureau centralisateur classe les candidats ou les listes de candidats et dresse un procès-verbal rédigé en triple exemplaire et signé par tous les membres du bureau.

Le bureau centralisateur et les bureaux rassembleurs sont composés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 38 du présent code.

Toutes les pièces justificatives sont rassemblées à la diligence des présidents des bureaux de vote, du ou des bureaux rassembleurs, s'ils sont créés, ou du bureau centralisateur et déposées auprès du gouverneur.

Article 56. Sous réserve des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 102 du présent code, tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de dépouillement et le décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Le délégué du candidat doit être un électeur inscrit sur n'importe quelle liste électorale.

Article 56 bis. Les dépenses résultant du scrutin sont à la charge du budget de l'État.

Chapitre V. Dispositions pénales

Article 57. Toute personne qui se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclaté et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 240 dinars.

Le délinquant pourra en outre être privé pendant deux ans de l'exercice de ses droits civiques.

Article 58. Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines prévues à l'article 57 de la présente loi.

Article 59. Toute infraction aux dispositions des articles 31 et 32 et du dernier alinéa de l'article 33 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 à 120 dinars sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Article 60. Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 37 de la présente loi, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni des peines prévues à l'article 57 de la présente loi.

Article 61. L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 57 à 60 de la présente loi seront prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 62. L'article 53 du Code Pénal est applicable aux peines prévues par les articles 57 à 60 de la présente loi.

Article 62 bis. Il est interdit à tout candidat de recevoir une assistance matérielle de toute partie étrangère directement ou indirectement, et à quelque titre ou nature que ce soit.

Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent entraîne :

1. la condamnation du concerné à une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de trois à dix mille dinars ou à l'une de ces deux peines seulement.
2. la perte automatique, dès le prononcé du jugement, de la qualité de candidat ou de la qualité d'élu en cas de proclamation des résultats du scrutin.

Le droit d'évoquer l'action sur la base de cet article se prescrit après un délai de cinq ans à compter de la proclamation des résultats des élections.

Article 62 III. Durant la période électorale, est interdite à toute personne l'utilisation d'une station radio ou chaîne de télévision privées ou étrangères ou émettant de l'étranger dans le but d'inciter à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat ou une liste de candidats. Est également interdite l'utilisation desdites stations et chaînes dans le dessin de la propagande électorale durant la période électorale.

Toute infraction à l'interdiction prévue à l'alinéa premier du présent article est punie d'une amende de vingt cinq mille dinars. Cette peine n'est point susceptible d'atténuation.

Chapitre VI. Champ d'application du titre premier

Article 62 IV. Sous réserve des dispositions relatives à la chambre des conseillers et au référendum, les dispositions du présent titre sont appliquées à toutes les élections organisées en vertu du présent code.

TITRE DEUX. DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chapitre premier. Conditions d'éligibilité

Article 63. Le Président de la République est élu pour cinq ans. Il peut renouveler sa candidature.

Les élections à la Présidence de la République ont lieu durant les trente derniers jours du mandat présidentiel en cours.

Article 64. Nul ne peut être candidat à la présidence de la République s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. avoir la qualité d'électeur ;
2. être musulman ;
3. être de nationalité tunisienne depuis la naissance sans discontinuité et avoir exclusivement cette nationalité
4. être de père, de mère, de grands-pères paternel et maternel tunisiens demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité
5. Être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus le jour de la présentation de sa candidature.

Article 65.

Chapitre II. Candidature

Article 66. Les demandes de candidature sont présentées au conseil constitutionnel au cours du deuxième mois précédant le jour du scrutin.

Aucune demande de candidature ne peut être retenue si elle n'est présentée, à titre individuel ou collectif, par au moins trente citoyens parmi les membres de la chambre des députés ou les présidents des conseils municipaux. Ces élus doivent adresser au Conseil Constitutionnel une déclaration relative à la présentation du candidat qui doit être établie sur papier libre et comporter leurs signatures légalisées.

Chacun de ces élus ne peut signer plus d'une déclaration de présentation de candidature.

Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier général un cautionnement de cinq mille dinars qui ne lui sera remboursé que s'il a obtenu trois pour cent, au moins, des suffrages exprimés. Il doit établir et signer, sur papier fiscal, une demande comportant notamment les indications suivantes :

1. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession de l'intéressé ;
2. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession de ses pères et mères ainsi que ceux de ses grands pères paternel et maternel ;
3. la liste des élus mentionnés ci-dessus.

A l'appui de sa déclaration, le candidat doit produire notamment un extrait de son acte de naissance datant de moins d'une année et les pièces justificatives officielles prouvant que lui-même, son père, sa

mère et ses grands-pères, paternel et maternel sont demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

Toutes les pièces relatives à la nationalité sont délivrées par le ministère de la justice.

Article 67. Les demandes de candidature sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par le président du Conseil Constitutionnel.

Après vérification de la régularité des candidatures, le Conseil Constitutionnel arrête la liste des candidats et en fait la déclaration trois jours après l'expiration du délai de présentation des candidatures.

Article 67 bis. Toute personne dont la candidature est présentée en vertu de l'article 66 du présent code, peut présenter, au secrétariat du conseil constitutionnel, une demande aux fins d'examen des contestations relatives à la liste des candidats à la présidence de la République, et ce, dans la journée suivant la proclamation de ladite liste.

Ces dispositions s'appliquent aux candidats en vertu de la loi constitutionnelle n° 2003-34 du 13 mai 2003 portant dispositions dérogatoires à l'alinéa 3 de l'article 40 de la constitution.

Le conseil constitutionnel statue sur les demandes présentées, le troisième jour suivant celui de la proclamation mentionnée au premier paragraphe du présent article, et fait déclaration, dans ledit délai, de la liste définitive des candidats qui sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, vingt jours au moins avant le jour du scrutin.

Article 67 II. Est irrecevable le retrait de candidature pour les élections présidentielles après l'expiration du délai de présentation des candidatures.

Chapitre III. Modalités de scrutin et proclamation des résultats

Article 68. Pour les élections du Président de la République, les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article sept du présent code, exercer leur droit de vote dans les centres de vote réservés à cet effet.

Nonobstant les dispositions relatives à la détermination du jour du scrutin prévues par l'article 43 du présent code, les opérations de vote commencent, pour les Tunisiens résidents à l'étranger, le deuxième samedi précédant le jour du scrutin fixé pour les élections à l'intérieur du territoire de la République. En cas d'organisation d'un second tour pour les élections présidentielles, les opérations de vote commencent le mercredi précédant le jour du scrutin fixé pour les élections à l'intérieur du territoire de la République.

Ces opérations de vote se terminent le samedi précédant le jour du scrutin.

Les opérations de dépouillement commencent dès la fin des opérations du scrutin.

Un décret déterminera la circonscription de chacun de ces centres ainsi que les conditions de leur fonctionnement.

Article 69. Le recensement général des suffrages est effectué publiquement au Ministère de l'Intérieur dans un délai expirant au plus tard à douze heures du jour suivant celui du scrutin. Le résultat est adressé de suite au président du Conseil Constitutionnel.

Article 70. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsque cette majorité n'est pas obtenue au premier tour des élections, un second tour est organisé le deuxième dimanche suivant le jour du scrutin.

Sous réserve des dispositions de l'article 70 -II, ne peuvent participer au second tour que les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés au premier tour.

Article 70 bis. Tout candidat dont la candidature est déclarée valide, peut, dans le délai de quarante huit heures de la fermeture des bureaux de vote, contester la régularité des opérations électorales du premier tour et de leurs résultats et ce auprès du Secrétariat du Conseil Constitutionnel.

Article 70 II. Si, au cours du délai légal, aucune contestation n'est formulée, le conseil constitutionnel déclare, dans la journée qui suit l'expiration du délai de recours, l'élection du candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Lorsque cette majorité n'est pas obtenue, le conseil constitutionnel annonce, dans le même délai prévu au premier paragraphe du présent article, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de recours, le conseil constitutionnel y statue et déclare les résultats dans un délai de deux jours de l'expiration du délai de recours et ce selon le cas et suivant les modalités prévues aux paragraphes premier et 2 du présent article.

La liste est publiée sans délai au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Sont irrecevables les retraits éventuels sauf s'ils sont présentés, au secrétariat du conseil constitutionnel, dans le délai d'un jour à compter de la déclaration, par le conseil, des résultats du premier tour.

Le conseil constitutionnel désigne et déclare, immédiatement le cas échéant, les deux candidats qualifiés pour le second tour. La liste sera, sans délai, publiée au Journal Officiel de République Tunisienne.

Article 70 III. Pour le second tour, les recours sont ouverts aux deux candidats y ayant participé.

Le même délai et les mêmes procédures prévus par l'article 70 bis du présent code s'appliquent.

Le conseil constitutionnel déclare les résultats conformément à l'alinéa premier de l'article 70-II du présent code. En cas de recours, les dispositions de l'alinéa 3 du même article s'appliquent.

Article 71. Le résultat de l'élection est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

TITRE TROIS. DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Chapitre Premier. Composition de la Chambre des Députés et durée du mandat de ses membres

Article 72. Le nombre global des sièges à la Chambre des Députés sera fixé par décret sur la base d'un siège pour cinquante deux mille cinq cents habitants; un siège supplémentaire sera attribué si l'opération aboutit à un surplus supérieur à la moitié de la base démographique requise pour la fixation du nombre global des sièges.

Le nombre des sièges affectés à chaque circonscription électorale sera fixé par le même décret visé à l'alinéa précédent sur la base d'un siège pour soixante cinq mille habitants.

Dans tous les cas, le nombre des sièges affectés à une seule circonscription ne peut être inférieur à deux et un siège supplémentaire sera attribué à la circonscription lorsque l'opération aboutit à un reste supérieur à la moitié de la base démographique retenue pour déterminer le nombre des sièges des circonscriptions.

Sera réparti à l'échelle nationale le nombre de sièges résultant de la différence entre le nombre total des sièges à la Chambre des Députés et le nombre des sièges affectés aux circonscriptions.

Article 73. La Chambre des Députés se renouvelle intégralement, sous réserve des dispositions de l'article 108 du présent code.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles relatives à la prorogation du mandat ou à la dissolution de la chambre des députés, les élections générales ont lieu dans les trente jours précédant l'expiration du mandat.

Article 74.

Article 75.

Chapitre II. Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 76. Nul ne peut être candidat à la Chambre des Députés s'il ne remplit les conditions suivantes :

- avoir la qualité d'électeur;
- être âgé au moins de 23 ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature;
- être de nationalité tunisienne et né de père tunisien ou de mère tunisienne.

Article 77. Ne peuvent être candidats à la Chambre des Députés que sous réserve de démission préalable de leurs fonctions ou charges :

- Le président et les membres du Conseil Constitutionnel de la République;
- Le président et les membres du Conseil Économique et Social;
- Les gouverneurs;
- Les magistrats;
- Les premiers délégués, les secrétaires généraux de gouvernorat, les délégués et les chefs du secteur.

Article 78. Sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leurs droits civiques en application de la loi.

Article 79.

Chapitre III. Incompatibilités

Article 80. L'exercice des fonctions publiques non électives et rétribuées sur les fonds de l'État, des établissements publics ou des collectivités publiques locales est incompatible avec le mandat de député.

Dans le cas où le député est régi par la législation relative au statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ou par celle relative au statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et des sociétés dont le capital social appartient directement et dans sa majorité à l'État ou aux collectivités publiques locales, il est placé d'office dans une position de mise en disponibilité spéciale pendant la durée du mandat dès que les résultats des élections deviennent définitifs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents contractuels.

Les modalités de la mise en disponibilité spéciale et la situation administrative des agents susvisés seront fixées par loi.

Article 81. L'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat.

Article 82. Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur-délégué, directeur ou gérant exercées dans :

- Les entreprises publiques instituées sous la forme d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou de sociétés dont le capital social est détenu directement et dans sa majorité par l'État ou les collectivités publiques;
- Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Article 83. Il est interdit à tout député d'accepter, au cours de son mandat, toute fonction dans les établissements et les entreprises publiques mentionnés aux articles précédents du présent code.

Article 84. Nonobstant les dispositions des articles précédents, un député peut être désigné pour représenter l'État ou les collectivités publiques locales dans les entreprises publiques mentionnées par le présent code.

Article 85. Tout avocat ne peut, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, conclure, plaider ou donner des consultations contre l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics.

De même, tout huissier notaire ou expert auprès des tribunaux membres de la Chambre des Députés ne peut, dans ses fonctions professionnelles, prendre aucun acte ou aucune mesure contre l'État, les collectivités publiques locales ou les établissements publics.

Article 86. Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Article 87. Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé au présent chapitre est considéré, dès que les résultats des élections deviennent définitifs, comme démissionnaire d'office de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou placé d'office dans la position de mise en disponibilité spéciale s'il est titulaire d'un emploi public.

Le député qui a été nommé, en cours de mandat, à l'une des charges ou fonctions prévues aux articles 77 à 82 du présent code ou qui accepte une fonction incompatible avec son mandat ou qui a méconnu les dispositions des articles 83 et 86 du présent code est déclaré démissionnaire d'office à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat. Dans l'un comme dans l'autre cas, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 108 du présent code.

La démission d'office est prononcée par la Chambre des Députés à la demande du Président de la République ou du Bureau de la Chambre.

Les règles d'incompatibilité ne s'appliquent pas aux membres du gouvernement.

Chapitre IV. Scrutin

Article 88. Les députés sont élus en un seul tour de scrutin par vote sur les listes.

L'électeur choisit une liste parmi les listes candidates sans remplacer les noms qui y figurent, et doit la mettre, à l'exclusion de toute autre, dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Article 89. Le vote a lieu par circonscription; chaque gouvernorat constitue une ou plusieurs circonscriptions électorales conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 72 de la présente loi.

Chapitre V. Déclaration de candidatures

Article 91. Les candidats d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature et cette déclaration doit mentionner :

1. La dénomination donnée à la liste présentée;
2. Les nom et prénom, nom et prénom du père, nom et prénom de la mère, date et lieu de naissance, adresse, profession de chaque candidat et le numéro de la carte d'identité nationale avec la date et le lieu de sa délivrance;
3. L'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats sont inscrits.

Sera également indiquée la couleur de la liste candidate pour les listes candidates présentées par les partis politiques. Quant aux listes candidates qui ne sont pas présentées par des partis politiques, la même déclaration mentionnera la couleur choisie conformément à l'alinéa 4 de l'article 46 du présent Code, et ce, en présence de celui qui reçoit la déclaration de candidature.

Article 92. Les demandes de candidature sont présentées au gouverneur ou à son représentant sur papier libre, en double exemplaires au cours de la cinquième semaine précédant le jour du scrutin.

Un exemplaire reste déposé au gouvernorat, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'Intérieur. Il est donné au déclarant, un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt au gouvernorat si la liste déposée est conforme aux prescriptions du présent code.

Le gouverneur affiche les listes définitives au siège du gouvernorat le vingtième jour précédant le jour du scrutin.

Article 93. Dans la même circonscription plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre ni être rattachées au même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges fixés pour la circonscription correspondante.

Article 94. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Le candidat à la présidence de la République ne peut être candidat, en cas de concomitance des élections présidentielles et de celles des membres de la chambre des députés.

Article 95. Toute liste constituée en violation des dispositions ci-dessus n'est pas enregistrée.

Article 96.

Article 97. Les retraits de candidatures ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite pour le dépôt de déclaration des candidatures; ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

Article 98. Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de le remplacer par un nouveau candidat.

Cette désignation doit être notifiée au gouverneur au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

Article 99.

Article 100.

Chapitre VI. Dépouillement du scrutin

Article 101.

Article 102. Le recensement général des suffrages est effectué publiquement pour chaque circonscription par une commission composée de :

- Le gouverneur : président.
- Un juge désigné par le Ministre de la justice
- Trois électeurs désignés par le Ministre de l'intérieur membres.

Et ce sur la base du procès-verbal et des documents transmis par le bureau central.

Chaque liste a le droit de désigner l'un de ses représentants pour assister aux opérations de la commission de recensement général.

Article 103. L'opération de recensement général de vote est constatée par un procès-verbal rédigé en triple exemplaire :

- Un exemplaire est adressé au ministère de l'Intérieur;
- Un autre exemplaire est adressé au Président du Conseil Constitutionnel;
- Le troisième exemplaire est conservé par le gouverneur.

Article 104. Les suffrages exprimés et les voix obtenues par chaque liste sont totalisés séparément.

Article 105. Sont attribués à la liste qui a obtenu, le plus de voix tous les sièges réservés à la circonscription.

En cas de liste unique, celle-ci est déclarée élue quel que soit le nombre des voix obtenues par cette liste.

Article 105 bis. Afin de répartir les sièges au niveau national, le quotient électoral sera fixé par l'addition des suffrages exprimés qui n'ont pas permis de remporter des sièges au niveau des circonscriptions, et la division desdits suffrages par le nombre des sièges qui seront répartis au niveau national.

La répartition des sièges au niveau national entre les listes qui n'ont pas remporté des sièges dans une ou plusieurs circonscriptions se fait sur la base de la règle de la proportionnelle en tenant compte de la plus forte moyenne.

Pour cette répartition, il sera tenu compte :

- Pour les listes des partis politiques, des voix obtenues au niveau national et qui n'ont pas permis à ces listes de remporter de sièges au niveau d'une ou plusieurs circonscriptions.
- Pour les autres listes, des voix obtenues au niveau de la circonscription et qui n'ont pas permis à ces listes de remporter des sièges dans cette circonscription.

En cas d'égalité des moyennes, le siège est attribué au plus fort total. Les sièges obtenus par chaque parti dans la répartition nationale de ses listes sont attribués sur la base du classement suivi dans chacune d'elles lors de la présentation des candidatures. Le premier siège est attribué, toutefois, à la

liste qui a obtenu le plus grand pourcentage de voix parmi les suffrages exprimés dans la circonscription où elle s'est présentée, le deuxième siège sera ensuite accordé à la liste suivante jusqu'à ce que tous les sièges obtenus par le parti soient attribués. Dans le cas où le nombre de sièges attribués dépasse le nombre des listes, l'opération sera recommencée selon la même méthode.

En cas d'égalité des pourcentages dans deux circonscriptions ou plus, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Les sièges obtenus par chaque liste non présentée par les partis politiques, seront attribués compte tenu de l'ordre de classement des noms de la liste des candidats.

Les résultats sont proclamés publiquement par le ministre de l'Intérieur qui veille à leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 106. En cas de litige concernant l'enregistrement d'une liste, tout candidat de ladite liste peut saisir le conseil constitutionnel dans les deux jours ouvrables suivant l'expiration du délai de remise du récépissé définitif. Le conseil constitutionnel statue dans un délai de deux jours à partir de la date de la saisine.

Tout candidat d'une liste ayant obtenu le récépissé définitif, peut également contester la régularité des candidatures des autres listes dans la journée qui suit le jour de l'affichage. Le conseil constitutionnel statue le deuxième jour suivant celui de l'affichage.

Tout candidat aux élections législatives a droit de contester la régularité des opérations électorales ainsi que leurs résultats, dans les trois jours ouvrables suivant la proclamation par le Ministre de l'intérieur des résultats des élections.

Le conseil constitutionnel statue dans un délai de cinq jours à compter de la date d'expiration du délai de recours.

Le président du conseil constitutionnel peut, en cas de besoin, proroger de quinze jours, une seule fois, le délai d'examen des recours.

Sous peine d'irrecevabilité, les réclamations doivent exposer les faits et moyens de droit et être accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Les recours sont présentés au secrétariat du conseil constitutionnel.

Les décisions d'annulation ou de rejet prononcées par le conseil constitutionnel sont dans tous les cas définitives et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 106 bis. Si, dans une circonscription électorale, aucun recours n'a lieu dans les délais légaux, le conseil constitutionnel déclare définitivement élus les députés de la circonscription.

Le président du conseil constitutionnel informe, sans délai, le président de la Chambre des Députés de toutes ses décisions.

Article 107.

Chapitre VIII. Remplacement des députés

Article 108. Il est procédé à des élections législatives partielles en cas d'annulation de la moitié ou plus des voix exprimées dans l'une des circonscriptions, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois, mais le scrutin ne pourra porter que sur les listes ayant participé aux élections annulées.

En cas d'annulation de moins de la moitié des voix exprimées et si cette annulation a un effet direct sur les résultats des élections dans ladite circonscription, il ne sera procédé à un nouveau scrutin que dans les bureaux de vote où les résultats ont été annulés, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois

mois à compter de la date de l'annulation. Dans ce cas, le vote ne portera que sur les listes ayant participé aux élections et il ne peut y avoir de campagne électorale.

Le dépouillement et le décompte des voix se feront en fonction des nouveaux résultats.

Les sièges à pourvoir dans une circonscription sont attribués à la liste qui a obtenu le plus de voix.

Dans le cas où des sièges auraient été attribués au niveau national dans cette circonscription, ils seront répartis de nouveau entre les autres listes sur la base de la règle de la proportionnelle en tenant compte de la plus forte moyenne.

En cas de vacance, les élections partielles auront lieu dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de la vacance, au scrutin de listes sur la base de la majorité des voix et quelle que soit la modalité d'attribution du siège devenu vacant.

Il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre des Députés.

Article 109.

TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

Chapitre premier. Composition de la chambre des conseillers

Article 110. Le nombre total des membres de la chambre des conseillers est déterminé par un décret tous les six ans en fonction du nombre des membres de la chambre des députés en exercice, sans qu'il dépasse les deux tiers du nombre des membres de la chambre des députés.

Le tiers du nombre déterminé et réservé aux secteurs doit être divisible en trois parts égales sans fraction, elles mêmes divisibles par deux moitiés sans fraction.

Article 111. Le nombre des membres pour chaque gouvernorat est fixé comme suit :

- Un membre, lorsque le nombre d'habitants du gouvernorat est inférieur à 250 000.
- Deux membres, lorsque le nombre d'habitants du gouvernorat est égal ou supérieur à 250 000.

Article 112. Au cours des trente derniers jours de chaque période de trois ans, la chambre des conseillers est renouvelée par moitié, compte tenu de la répartition propre à la composition de la chambre précitée et des dispositions de l'article 136 du présent code. Le mandat commence, soit à l'expiration de celui des membres sortants, soit en application de l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du le' juin 2002 relative à la modification de certaines dispositions de la constitution, soit du fait de l'expiration de la durée normale du mandat.

Lorsque le nombre des membres élus pour les gouvernorats n'est pas divisible par deux sans qu'il en résulte une fraction, le tirage au sort est fait pour la moitié compte non tenu du membre en surplus.

Le renouvellement périodique aura par la suite lieu par moitié tout en tenant compte de l'entière durée du mandat.

Chapitre II. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 113. Aucun citoyen ne peut être candidat à la chambre des conseillers s'il ne remplit les conditions suivantes :

Avoir la qualité d'électeur.

Être né de père tunisien ou de mère tunisienne.

Être âgé de quarante ans au moins le jour de présentation de sa candidature.

Article 114. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes

- Le membre à élire pour le gouvernorat, doit le jour de la présentation de sa candidature être conseiller municipal ou membre de la chambre des députés élu dans la ou les circonscriptions dudit gouvernorat.

- Le candidat représentant le secteur des employeurs ou celui des agriculteurs, doit justifier de la qualité professionnelle le qualifiant à être candidat de l'un des deux secteurs. L'exercice professionnel du métier doit être à titre principal.

- Les candidats représentant le secteur des employeurs ou celui des agriculteurs ou des salariés doivent être adhérents à l'organisation professionnelle présentant leur candidature.

Article 115. Les dispositions des articles 77 et 78 du présent code s'appliquent aux candidats à la chambre des conseillers.

Chapitre III. Incompatibilités

Article 116.

Article 117.

Chapitre IV. Les listes électorales, les bureaux, le scrutin

Section 1. Les listes électorales

Article 118. Après publication du décret portant convocation des électeurs, le gouverneur établit, par ordre alphabétique, la liste électorale comprenant tous les membres de la chambre des députés élus au gouvernorat et tous les conseillers municipaux dudit gouvernorat.

Le gouverneur délivre à chaque électeur, 7 jours au moins avant le jour du scrutin, une carte électorale comprenant les nom et prénom de l'électeur, son numéro d'inscription dans la liste électorale ainsi que la qualité en vertu de laquelle il participera aux élections.

Section 2. Les bureaux

Article 119. Le scrutin a lieu au siège du conseil régional qui forme un bureau unique pour chaque gouvernorat.

Article 120. Le gouverneur désigne le président du bureau de vote et deux assistants parmi les électeurs. Les membres du bureau de vote ne peuvent être choisis parmi les candidats.

Le bureau de vote doit tenir la liste des électeurs dont il recevra les suffrages.

Le bureau statue sur toutes les contestations qui surviennent au cours des opérations électorales, il en fait mention au procès-verbal.

Article 121. Les membres de la chambre des conseillers sont élus en un seul tour de scrutin par vote sur les listes.

Sont élus, au niveau régional, le membre ou les deux membres pour le gouvernorat.

Les membres représentant les employeurs, agriculteurs et salariés sont élus à l'échelle nationale.

Article 122. Les élections des membres représentant les gouvernorats et des membres représentant les employeurs, agriculteurs et salariés, ont lieu en un seul jour.

Tout électeur ne peut voter qu'une seule fois même s'il cumule deux qualités au titre desquelles il aurait droit à participer aux élections.

Article 123. Les enveloppes doivent être opaques, frappées du timbre du gouvernorat, de type uniforme en papier blanc pour l'élection des membres représentant les gouvernorats, et en papier bulle pour l'élection des membres représentant les employeurs, agriculteurs et salariés.

Article 124. Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote pour chaque liste doivent être déposés sur une table réservée à cet effet en nombre égal à celui des électeurs inscrits au bureau de vote avec majoration de 10 %.

L'État se charge de l'impression des bulletins de vote.

Dans chaque bureau de vote, doivent être placées deux urnes, une urne pour l'élection des membres représentant le gouvernorat et une urne pour l'élection des membres représentant les employeurs, les agriculteurs et les salariés.

Article 125. Pour l'élection des membres représentant les gouvernorats, l'électeur choisit une liste parmi les listes candidates sans remplacement ou rature des noms qui y sont portés et la met, sans autres, dans l'enveloppe réservée à cet effet.

Pour les membres représentant les secteurs, l'électeur choisit pour chaque secteur une liste, il choisit ensuite de chaque liste un nombre de noms égal au nombre de sièges réservés au secteur en question en raturant les noms qui ne font pas l'objet de son choix puis il met seulement les trois bulletins choisis, sans autres, dans l'enveloppe réservée à cet effet.

Est considéré nul le bulletin contenant un nombre de noms inférieur ou supérieur à celui des sièges à pourvoir au secteur. N'est pas prise en considération toute enveloppe ne contenant pas trois bulletins de vote pour tous les secteurs.

Chapitre V. Déclarations de candidature

Article 126. La candidature concernant le gouvernorat, a lieu dans le cadre d'une liste en vertu d'une déclaration signée, selon le cas, par le ou les candidats. La déclaration indique :

1. Le titre de la liste.
2. Les nom et prénom, les nom et prénom du père, les nom et prénom de la mère, la date et le lieu de naissance, l'adresse, et la profession de chaque candidat et le numéro de sa carte d'identité nationale.
3. Une attestation délivrée par le président de la chambre des députés, au député indiquant la qualité lui permettant d'être candidat ou une attestation délivrée par le gouverneur, pour le conseiller municipal indiquant également la qualité lui permettant de se porter candidat.

Pour les listes candidates des partis il est indiqué la couleur de la liste. Quant aux listes candidates ne représentant pas des partis, la couleur choisie doit être indiquée dans la même déclaration

conformément à l'alinéa 4 de l'article 46 du présent code, en présence de celui qui reçoit la déclaration de candidature.

Article 127. Les déclarations de candidature concernant les gouvernorats doivent être présentées sur papier libre en double exemplaire au gouverneur ou à celui qui le représente au cours de la quatrième semaine précédant le jour du scrutin.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92 et les articles 93, 94, 95, 97 et 98 du présent code s'appliquent aux déclarations de candidature concernant les gouvernorats.

Article 128. L'organisation professionnelle en question présente une déclaration signée par son représentant à l'échelle nationale comprenant l'indication de ses candidats, et qui doit mentionner :

1. Le titre de la liste présentée.
2. Les nom et prénom, le nom et le prénom du père, le nom et le prénom de la mère, la date et le lieu de naissance, l'adresse, la profession de chaque candidat et le numéro de sa carte d'identité nationale avec la date et le lieu de sa délivrance.
3. L'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats sont inscrits.
4. Attestation d'adhésion à l'organisation en question.

Le nombre des candidats ne doit pas être inférieur au double du nombre des sièges réservés au secteur en question.

Article 129. Les demandes de candidature pour les secteurs doivent être rédigées sur papier libre en double exemplaire et adressées au ministre de l'intérieur ou à celui qui le représente, au cours de la quatrième semaine précédant le jour du scrutin. Il est délivré au déclarant, un récépissé provisoire. Le récépissé définitif est délivré dans les quatre jours suivant celui du dépôt de la déclaration au ministère de l'intérieur lorsque la liste présentée est jugée conforme aux dispositions du présent code.

L'organisation professionnelle ne peut présenter plus d'une liste et personne ne peut être candidat sur plusieurs listes ou pour plusieurs secteurs.

Article 130. Les dispositions des articles 97 et 98 du présent code s'appliquent pourvu que la notification visée à l'alinéa 2 de l'article 98 du présent code soit faite au ministre de l'intérieur.

N'est pas enregistrée toute liste constituée en violation des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 131. Le gouverneur affiche au siège du gouvernorat les listes définitives des candidats représentant le gouvernorat et les secteurs au douzième jour précédant celui du scrutin.

Chapitre VI. Propagande

Article 132. Les candidats peuvent imprimer uniquement les circulaires et programmes, selon le format indiqué à l'article 35 du présent code.

Les réunions électorales organisées par les candidats sont limitées aux électeurs.

Les dispositions des articles 33, 34, 36 et 37 du présent code ne s'appliquent pas à la propagande relative à l'élection des membres de la chambre des conseillers.

Chapitre VII. Dépouillement des suffrages

Article 133. A la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu par les soins du bureau conformément aux dispositions des articles 50 à 54, les alinéas premier et dernier de l'article 55 et l'article 56 du présent code.

Le président du bureau transmet, au gouverneur intéressé, le procès-verbal relatif à l'élection du membre ou des deux membres pour le gouvernorat ainsi que le procès-verbal pour l'élection des membres pour les secteurs, adressés en triple exemplaire avec l'ensemble des justificatifs,

Le gouverneur adresse immédiatement un exemplaire au Ministre de l'intérieur, un exemplaire au président du conseil constitutionnel et conserve le troisième exemplaire avec les pièces justificatives.

Article 134. Pour les élections des membres représentant les gouvernorats, les suffrages exprimés et les voix obtenues par chaque liste sont totalisés séparément. Le siège ou les deux sièges à pourvoir au gouvernorat sont attribués à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour l'élection des membres représentant les secteurs, les suffrages exprimés et les voix obtenues par les candidats de chaque liste et pour chaque secteur sont totalisées séparément. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de voix à l'échelle nationale pour chaque secteur. En cas d'égalité des voix obtenues dans un secteur, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Les résultats sont proclamés publiquement par le Ministre de l'intérieur qui veille à leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 135. Les dispositions de l'article 106 du présent code s'appliquent aux recours relatifs à l'élection des membres de la chambre des conseillers, sous réserve des dispositions suivantes

Les recours relatifs aux élections concernant le gouvernorat ne sont recevables que des candidats dudit gouvernorat.

Les recours relatifs aux élections concernant un secteur ne sont recevables que des candidats de ce secteur.

Les dispositions de l'article 106 bis du présent code s'appliquent à la déclaration, par le conseil constitutionnel, de l'élection définitive des candidats des gouvernorats ou des secteurs.

Le conseil constitutionnel informe sans délai le président de la chambre des conseillers de toutes ses décisions.

Chapitre VIII. Remplacement des membres de la chambre des conseillers

Article 136. Des élections complémentaires sont organisées au niveau du gouvernorat lorsque le conseil constitutionnel déclare que l'annulation des suffrages exprimés produit un effet direct sur les résultats des élections du membre ou des deux membres représentant le gouvernorat, et ceux dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de la déclaration du conseil, pourvu que le scrutin ne porte que sur les listes ayant participé aux élections.

Des élections complémentaires sont organisées au niveau du gouvernorat lorsque le conseil constitutionnel déclare que l'annulation des suffrages exprimés produit un effet direct sur les résultats des élections des membres candidats d'un secteur déterminé et ce dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de la déclaration du conseil constitutionnel, pourvu que le scrutin ne porte que sur les listes ayant participé aux élections. Si l'annulation ne produit aucun effet sur les résultats des élections relatives à un secteur, le conseil constitutionnel confirme les résultats de l'élection des membres représentant le secteur après un nouveau calcul du dépouillement des suffrages et leur totalisation pour ledit secteur.

En cas de vacance des sièges réservés aux membres représentants les gouvernorats ou aux membres représentants les secteurs, il sera procédé à des élections complémentaires dans un délai maximum de douze mois de la date de la vacance, par le scrutin sur les listes, à condition que les listes des secteurs comportent au moins le double du nombre des sièges à pourvoir.

Le mandat des membres élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Aucune élection complémentaire n'aura lieu au cours des douze mois précédant l'expiration du mandat du membre sortant ou précédent le renouvellement de la moitié des membres de la chambre des conseillers conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1^{er} juin 2002 portant modification de certaines dispositions de la constitution. Dans ce cas il sera pourvu à la vacance à l'occasion du renouvellement de la moitié des membres de la chambre des conseillers.

TITRE CINQ. DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Chapitre Premier. Composition des conseils municipaux et durée du mandat des conseillers

Art 137. Le nombre des conseillers municipaux est déterminé en fonction du chiffre de la population dans les communes, conformément au tableau ci-après :

Population	Nombre des conseillers
Jusqu'à 5.000 habitants	10
De 5.001 à 10.000 habitants	12
De 10.001 à 25.000 habitants	16
De 25.001 à 50.000 habitants	22
De 50.001 à 100.000 habitants	30
De 100.001 à 500.000 habitants	40
De plus de 500.000 habitants	60

Le nombre des adjoints municipaux est déterminé en fonction des effectifs des conseils municipaux, conformément au tableau ci-après :

Effectif du conseil municipal	Nombre d'adjoints
10 conseillers	3
12 conseillers	4
16 conseillers	5
22 conseillers	7
30 conseillers	10
40 conseillers	15
60 conseillers	20

Art 138. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 161 du présent code, les conseillers municipaux sont élus pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Les élections municipales ont lieu, pour le renouvellement intégral des conseils, durant le mois de mai de la cinquième année du mandat en cours.

Les pouvoirs de l'ensemble des conseils municipaux expirent le deuxième lundi qui suit le jour des élections.

Dans chaque commune, le conseil élu se réunit sur convocation du président sortant, le lendemain du jour de l'expiration des pouvoirs du conseil en exercice.

En cas d'impossibilité de procéder normalement aux élections municipales dans les délais impartis, en raison de circonstances exceptionnelles sur tout ou partie du territoire de la République, le ou les

conseils qui n'ont pu être renouvelés restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit possible d'organiser de nouvelles élections.

Dans ce dernier cas et une fois les circonstances qui ont engendré le report des élections disparues, le ou les conseils seront élus pour le reste du mandat normal en cours déterminé par les dispositions de l'alinéa premier du présent article. Les pouvoirs des conseils dont le mandat a été prorogé expirant dans les délais prévus à l'alinéa 3, et les conseils nouvellement élus prendront leurs fonctions conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de ce même article.

Chapitre II. Conditions d'éligibilité et inéligibilité

Article 139. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune âgés au moins de 23 ans le jour de la présentation de la candidature sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Article 140. Ne peuvent être candidats aux conseils municipaux que sous réserve de démission préalable de leurs fonctions ou charges :

1. Les gouverneurs;
2. Les magistrats;
3. Les premiers délégués, les secrétaires généraux de gouvernorat, les délégués et les chefs du secteur.

Article 141. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1. les comptables des deniers communaux;
2. les ingénieurs et les agents des travaux publics de la voirie municipale;
3. les agents salariés de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une fonction indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.
4. les employés, les fonctionnaires et agents du gouvernorat et de la délégation.

Article 142. Tout conseiller municipal qui, pour cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles 140 et 141 de la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le gouverneur sauf recours de l'intéressé dans les dix jours de la notification devant le ministre de l'Intérieur.

Chapitre III. Incompatibilités

Article 143. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Article 144. Les ascendants, les descendants, les frères et soeurs au même degré et les époux ne peuvent être simultanément membres du conseil municipal. Le mandat demeure au plus âgé d'entre eux.

Article 145. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve, dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les articles 143 et 144 la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le gouverneur sauf recours de l'intéressé dans les dix jours de la notification devant le ministre de l'Intérieur.

Article 146. Toute liste est constituée par le groupement de candidats qui déclarent collectivement qu'ils acceptent d'être inscrits sur une même liste.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti.

La déclaration, libellée sur papier libre, doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du gouverneur ou du délégué dont relève territorialement la commune. Le gouverneur ou le délégué certifie l'accomplissement de cette formalité.

La déclaration doit comporter :

- 1) Le titre donné à la liste et sa couleur, tout en tenant compte des dispositions de l'article 35 du code de la presse et des dispositions du dernier paragraphe de l'article 46 du présent code.
- 2) les nom, prénom, prénom du père, date et lieu de naissance, adresse, profession de chaque candidat et le numéro de sa carte d'identité avec le lieu et la date de sa délivrance.
- 3) la circonscription électorale dans laquelle la liste est présentée.

Les retraits de candidature ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ; ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

Article 147. Le dépôt des listes de candidatures doit obligatoirement se faire au siège du gouvernorat ou de la délégation dans la circonscription desquels se trouve la commune.

Article 148. Les listes de candidatures sont présentées au cours de la quatrième semaine avant le jour du scrutin.

Article 149. Il est tenu au siège du gouvernorat et des délégations un registre spécial pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et l'heure de réception. Un récépissé provisoire de toute liste régulièrement établie et déposée doit être délivré sur le champ au déclarant conformément aux dispositions du présent code. Un récépissé définitif sera délivré par le gouverneur dans un délai de quatre jours après vérification que tous les candidats de la liste remplissent les conditions légales de candidature. Les noms des candidats, auxquels un récépissé définitif a été délivré, sont immédiatement portés à la connaissance des municipalités intéressées.

En cas de litige au sujet de l'enregistrement d'une liste, chaque candidat de la liste concernée peut saisir la commission prévue à l'article 156 de ce code, et ce, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de la remise du récépissé définitif.

Cette commission se prononce en l'objet dans un délai de quarante huit heures à compter de la présentation de la requête.

Article 150. Est considérée nulle d'office, la liste ne comportant pas un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée, tel que déterminé par le décret prévu à l'article 153 du présent code.

Le candidat déjà inscrit sur une liste ne peut être inscrit sur une autre.

- 1) La numérotation des articles a été modifiée par l'article 6 de la loi organique n° 2003-58 du 4 août 2003.
- 2) Suivant la nouvelle numérotation, les renvois aux articles ont été modifiés par l'article 7 de la loi organique n° 2003-58 du 4 août 2003.

Article 151. Les listes déposées et enregistrées dans les conditions prévues à l'article 149 de la présente loi reçoivent un numéro d'ordre par le gouverneur et sont affichées à la porte du

gouvernorat et de la municipalité intéressée au moins pendant les cinq jours qui précèdent le scrutin. Les listes enregistrées doivent en outre être affichées le jour du scrutin à la porte du bureau de vote. Chaque liste affichée doit contenir exclusivement son titre, son numéro d'ordre les noms et prénoms des candidats.

Chapitre V. Propagande

Article 152.

Chapitre VI. Scrutin

Article 153. Les membres du Conseil Municipal sont élus en un seul tour au scrutin de listes sur la base de la représentation proportionnelle avec préférence accordée à la liste qui a obtenu le plus de voix.

L'électeur procède au vote, sans panachage, en choisissant une seule liste qui sera mise dans l'enveloppe.

Le vote a lieu par circonscription, le territoire de chaque commune constitue une ou plusieurs circonscriptions.

Un décret déterminera la ou les circonscriptions électorales de la commune et répartira, s'il y a lieu, en fonction de la population, le nombre de conseillers à élire dans chacune d'elles, et ce, conformément aux dispositions de l'article 137 du présent code, en ce qui concerne le nombre total des conseillers de la commune.

Article 154. En cas de liste unique, celle-ci est déclarée élue quel que soit le nombre des voix qui lui sont attribuées.

Dans les autres cas les sièges sont attribués comme suit :

Premièrement : il est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix cinquante pour cent (50 %) des sièges.

Deuxièmement : Après cette opération, le reste des sièges est attribué à toutes les listes selon la représentation proportionnelle sur la base du plus fort reste. Cependant, il ne peut résulter de cette répartition l'obtention par une liste de plus de quatre vingt pour cent des sièges sauf en cas de fraction du nombre des sièges due à l'application de la proportion précitée. Dans ce cas, le plafond de quatre vingt pour cent sera dépassé en accordant un siège à ladite liste si l'opération de répartition le permet en l'absence dudit plafond.

Troisièmement : Pour l'attribution des sièges restants et dans le cas où deux listes ou plus obtiennent le même reste, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix en tenant compte des dispositions de l'alinéa 2 deuxièmement du présent article.

A défaut, le siège sera attribué à la liste suivante, le siège suivant sera ensuite attribué selon le classement des listes ayant obtenu le plus de voix jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués. En cas d'égalité des voix obtenues, les sièges sont attribués respectivement à la liste portant les candidats les plus âgés qui n'ont pas été inclus dans l'attribution en prenant en considération le classement suivi dans toute liste au moment de la présentation des candidatures.

Quatrièmement : Si la répartition n'a pas abouti à l'attribution de tous les sièges, les sièges restants seront attribués à la liste qui suit celle ayant obtenu le plus de voix si cette liste est unique. En cas de pluralité des listes, le reste des sièges sera attribué, sans tenir compte de la liste ayant obtenu le plus

de voix, auxdites listes selon la proportion des voix obtenues sur la base du plus fort reste. En cas d'égalité du reste, les dispositions de l'alinéa 2 troisièmement du présent article seront appliquées.

Les listes ayant obtenu moins de trois pour cent (3 %) des voix déclarées dans la circonscription ne sont pas prises en considération pour l'attribution des sièges.

En cas d'égalité de deux listes ou plus dans l'obtention de plus grand nombre de voix, il sera procédé à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans un délai ne dépassant pas un mois à compter du scrutin ; mais ne peuvent se présenter aux nouvelles élections que les listes ayant participé aux élections précédentes. En attendant cette élection, l'administration des intérêts communaux pourra être confiée, en tant que de besoin, à des conseillers intérimaires désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

En cas de contestation des opérations électorales, les délais indiqués à l'alinéa précédent ne sont pris en considération qu'après décision de la commission du contentieux, prévue à l'article 156 de ce code, de maintenir l'égalité entre ces listes.

Si la commission indiquée à l'alinéa précédent décide la non égalité entre ces listes, les sièges sont répartis selon les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article. Hormis cela, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 159 du présent code sont, selon les cas, appliquées.

Article 154 bis. Les résultats, sans la répartition des sièges, sont proclamés publiquement par le président du bureau de vote unique ou centralisateur et affichés sur le bureau de vote. Un procès-verbal rédigé en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau est adressé au gouverneur, l'un pour être transmis au ministère de l'intérieur, l'autre pour être déposé au gouvernorat.

Le gouverneur ou son représentant proclame publiquement la répartition des sièges à pourvoir entre les différentes listes, et ce, au vu des procès-verbaux de proclamation des résultats qui lui parviennent des différents bureaux de vote uniques ou centralisateurs de l'ensemble des circonscriptions électorales de la commune considérée.

Les têtes de listes ayant obtenu un siège ou plus doivent présenter au gouverneur ou à son représentant, contre récépissé, le classement définitif de tous les membres de leur liste et cela dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de la proclamation des résultats.

En cas de non respect par la tête de liste des dispositions de l'alinéa précédent, le classement de la liste lors de la présentation des candidatures sera retenu.

Le gouverneur ou son représentant proclame publiquement le classement définitif de toute liste ayant obtenu un siège ou plus et les noms des candidats de chaque liste dont sera constitué le conseil municipal. Un procès-verbal en sera établi en double exemplaire, l'un est transmis au ministère de l'intérieur et le deuxième est déposé au gouvernorat.

Chapitre VII. Contentieux des opérations électorales

Article 155. Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales définitives de la commune a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les réclamations doivent être soit consignées au procès-verbal des opérations électorales, soit déposées à peine de nullité dans le délai de huit jours suivant le scrutin aux bureaux des municipalités intéressées ou au siège du gouvernorat dans la circonscription duquel se trouve la commune.

Article 156. Les réclamations sont immédiatement transmises pour décisions à une commission du contentieux ainsi composée :

- un juge désigné par le ministre de la Justice, président;
- deux électeurs désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du gouverneur, membres.

Article 157. L'autorité compétente donne immédiatement connaissance, par voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, du contenu de la réclamation qui a été présentée, les invitant à fournir dans les cinq jours leurs observations à la commission du contentieux.

La commission du contentieux statue dans le délai de quinze jours à compter de sa saisie. Le conseiller dont l'élection est contestée et l'autorité administrative sont obligatoirement convoqués devant la commission.

Article 158. Les décisions de la commission du contentieux sont en dernier ressort et sans appel. Les décisions sont dispensées du timbre et de l'enregistrement.

Article 159. Les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation est prononcée à l'encontre de la moitié ou plus des voix exprimées, le corps des électeurs est convoqué pour de nouvelles élections dans un délai ne dépassant pas deux mois, à partir de la date de l'annulation. Le scrutin ne pourra, toutefois, porter que sur les listes ayant déjà participé aux élections. En attendant les élections, l'administration des intérêts communaux peut, en tant que de besoin, être confiée à des conseillers intérimaires désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où l'annulation touche moins de la moitié des voix exprimées, et si cette annulation a un effet direct sur les résultats des élections, il suffit de refaire les élections en ce qui concerne les bureaux de vote dont les résultats ont été annulés et cela dans un délai ne dépassant pas trois semaines à compter de la date de l'annulation.

Dans ce cas, le vote ne portera que sur les listes ayant participé aux élections et il ne peut y avoir de campagne électorale. Le dépouillement, le décompte des voix et la nouvelle répartition des sièges se feront en fonction des nouveaux résultats et conformément aux dispositions du présent code.

Les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats du vote.

Chapitre VIII. Remplacement des conseillers municipaux

Article 160. En cas de vacance au conseil municipal, elle sera comblé par le candidat placé directement après celui dont l'élection été proclamée dans la liste à laquelle appartient celui qui a été la cause de la vacance.

Quand les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées, il sera procédé à des élections complémentaires si le conseil municipal perd le tiers de ses membres et cela dans 1 délai de deux mois à compter de la dernière vacance.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres.

Article 161. En cas de nomination d'une délégation spéciale en vertu de la loi organique des communes, il est procédé à l'élection ou à la réélection du conseil municipal dans l'année à compter de la désignation de la commission spéciale, et ce, nonobstant toute autre disposition contraire.

Ces élections ne peuvent avoir lieu lorsque le délai restant pour le renouvellement intégral des conseils municipaux ne dépasse pas douze mois.

Chapitre Premier. Organisation du référendum

Article 162. Les électeurs peuvent être appelés au référendum en application des dispositions des articles 2, 47, et 76 de la constitution. Le décret de convocation des électeurs fixera la date du référendum, il comportera en annexe le texte ou l'objet soumis au référendum.

Le présent décret et son annexe seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne quarante cinq jours avant la date du référendum.

La campagne référendaire est ouverte deux semaines avant le jour du scrutin et est clôturée 24 heures avant le jour du scrutin.

Article 162 bis. Les tunisiens résidents à l'étranger remplissant les conditions prévues par l'article 7 du présent code, peuvent participer au référendum dans les bureaux de votes créés à cet effet aux mêmes dates et conditions déterminées par l'article 68 du présent code.

Article 162 II. Sont mis dans tout bureau de vote à la disposition de chaque électeur une enveloppe opaque en papier bulle, de type uniforme et frappée du timbre du gouvernorat, ainsi que deux bulletins de votes de type uniforme de couleur blanche, le premier contient le mot « oui » imprimé en couleur noire à son milieu, le second contient le mot « non » en couleur blanche au milieu d'un fond de couleur noire.

Article 162 III. Le vote est accompli par le choix de la réponse « oui » ou « non » en mettant le bulletin correspondant dans l'enveloppe destinée à cet effet.

Article 162 IV. Chaque parti politique représenté à la chambre des députés par un représentant au moins a le droit de participer à la campagne référendaire sur demande adressée au ministre de l'intérieur, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours au moins avant le jour du scrutin.

Est prise en considération l'appartenance du député au parti lors de la présentation de sa candidature à la chambre des députés.

Le Ministre de l'intérieur proclame la liste des partis autorisés à participer à la campagne référendaire vingt jours au moins avant le jour du scrutin.

Article 162 V. Les partis politiques participant à la campagne peuvent demander, à l'autorité de tutelle des établissements publics de la radiodiffusion télévision, autorisation pour l'utilisation de la radiodiffusion télévision.

La demande est adressée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, dix huit jours au moins avant le jour du scrutin.

Pour la transmission radiophonique ainsi que pour la transmission télévisée, les émissions sont réparties entre les partis participant à la campagne référendaire à durée égale à laquelle est ajoutée une durée pour chaque député appartenant au parti intéressé, pourvu que la durée totale ne dépasse pas pour l'ensemble de la transmission dont bénéficie un seul parti politique, quelque soit le nombre de ses députés à la chambre des députés, une certaine limite. Ces durées sont arrêtées par le ministre exerçant l'autorité de tutelle sur les établissements publics de la radiodiffusion télévision.

Article 162 VI. Il est procédé un dépouillement des suffrages en vue de déterminer le nombre des voix obtenues pour la réponse par « oui » et le nombre de voix obtenue pour la réponse par « non ».

Dans la déclaration des résultats du référendum, sera retenue la règle de la majorité des suffrages exprimés.

Article 162 VII. Sous réserve des dispositions de l'article 53 du présent code, le vote est considéré nul lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins de vote comportant des réponses contradictoires quant à l'objet du référendum.

Constituent une seule voix, les bulletins de vote contenant une même réponse et mis dans une seule enveloppe.

Chapitre II. Contrôle des opérations

Article 163. La commission prévue à l'article 106 bis du présent code assure le contrôle du déroulement des opérations du référendum.

Elle est avisée, sans délai, par le gouvernement, de toutes mesures prises concernant les opérations du référendum.

Elle désigne ses délégués parmi le corps de l'ordre judiciaire ou parmi les membres du tribunal administratif pour le suivi du déroulement des opérations du référendum.

Le ministre de l'intérieur proclame les résultats du référendum et transmet, sans délai, le procès-verbal du recensement général des votes à la commission qui déclare, après examen des rapports des délégués, les résultats définitifs dans un délai maximum de 3 jours.

Art. 164. Lorsque le conseil constitutionnel constate des irrégularités dans le déroulement des opérations du référendum, il peut décider, suivant la nature de ses irrégularités et leur gravité, de confirmer lesdites opérations ou de les annuler totalement ou partiellement.

Article 164 bis. Tout parti politique participant à la campagne du référendaire peut désigner un de ses représentants en vue d'assister au déroulement des opérations du référendum selon les conditions et les procédures de contrôle des opérations électorales prévues par le présent code.

Chapitre III. Proclamation des résultats

Article 165. Le conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum par décision publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

INDEX ALPHABETIQUE

A

Action civile, 61
Action publique, 61
Affichage, 5, 9, 10, 15, 33, 34, 106
Âge, 11
Amende, 57, 59, 62
Appel, 9, 19, 82, 159
Avocat, 85

B

Bulletin, 45, 47, 48, 51, 53, 125, 163
Bulletins de vote, 30, 32, 35, 36, 45, 46, 47,
124, 125, 163
Bureau de vote, 24, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 46,
47, 48, 53, 55, 120, 124, 151, 154, 163

C

Campagne électorale, 33, 37, 45, 46, 108, 160
Candidat, 33, 39, 45, 46, 49, 51, 54, 55, 56,
62, 64, 66, 70, 76, 91, 94, 98, 106, 113, 114,
126, 128, 129, 134, 146, 149, 150, 161
Candidature, 45, 63, 64, 66, 67, 70, 76, 91,
92, 113, 114, 126, 127, 129, 139, 146, 149,
163
Carte d'électeur, 44
Carte d'identité, 91, 126, 128, 146
Carte électorale, 11, 23, 25, 48, 118
Cautionnement, 66
Chambre des députés, 34, 37, 48, 66, 73, 94,
110, 114, 118, 126, 163
Chef de secteur, 8, 9, 15, 25
Circonscription, 5, 9, 25, 45, 46, 55, 68, 72,
89, 91, 93, 94, 102, 105, 106, 108, 146, 147,
150, 153, 154, 156

Circonscription électorale, 45, 46, 55, 72, 91,
106, 146, 150
Citoyen, 5, 8, 15, 113
Commission, 9, 14, 18, 19, 20, 25, 102, 149,
154, 157, 158, 159, 162, 164
Commune, 6, 8, 9, 11, 21, 24, 25, 38, 138,
139, 141, 146, 147, 153, 154, 156
Conseil constitutionnel, 34, 45, 46, 66, 67, 70,
106, 133, 135, 136, 165, 166
Conseil municipal, 137, 139, 144, 154, 161,
162
Conseiller, 114, 126, 142, 145, 158
Conseiller municipal, 114, 126, 142, 145
Contentieux, 154, 157, 158, 159
Contestation, 70, 154
Couleur, 36, 46, 91, 126, 146, 163

D

Déclaration, 26, 27, 34, 39, 45, 66, 67, 70, 91,
92, 97, 126, 128, 129, 135, 136, 146, 163
Décompte, 56, 108, 160
Délégué, 26, 39, 56, 82, 146, 164
Demande de candidature, 66
Dépôt légal, 30
Dépouillement, 50, 51, 54, 55, 56, 68, 108,
133, 136, 160, 163
Député, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 126, 163
Désistement, 8
Deuxième tour, 37
Dimanche, 37, 43, 70
Domicile, 6
Droit de vote, 68

E

Électeur, 6, 8, 9, 12, 15, 18, 24, 25, 41, 44, 48, 49, 53, 56, 60, 64, 76, 88, 113, 118, 122, 125, 153, 156, 163

Élection, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 61, 70, 71, 87, 108, 123, 124, 125, 132, 133, 134, 135, 136, 142, 145, 154, 158, 161, 162

Élection partielle, 108

Empreinte digitale, 48

Enveloppe, 47, 48, 51, 52, 53, 88, 125, 153, 163

Étranger, 7, 11, 62, 68, 81, 163

F

Faillis, 3

Financement, 45

Fous, 3

Fraude, 58

G

Gouverneur, 14, 25, 26, 34, 38, 46, 55, 92, 98, 102, 103, 118, 120, 126, 127, 131, 133, 142, 145, 146, 149, 151, 154, 157

I

Identité, 8, 11, 48

Incapacité, 2, 11, 12, 48, 57

Incompatibilité, 87, 145

Inéligibilité, 142

Inscription, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 14, 18, 24, 56, 57, 58, 60, 118

Isoloir, 48

J

Jour du scrutin, 25, 31, 34, 37, 38, 39, 46, 55, 66, 67, 68, 70, 92, 118, 127, 129, 148, 151, 163

L

Liste, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 23, 24, 25, 33, 34, 39, 40, 45, 46, 48, 51, 54, 55, 56, 57, 62, 66, 67, 70, 88, 91, 92, 93, 95, 98, 102, 104, 105, 106, 108, 118, 120, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 134, 146, 149, 150, 151, 153, 154, 161, 163

Liste de candidats, 33, 39, 45, 46, 51, 54, 62

Liste électorale, 4, 6, 8, 9, 11, 23, 24, 25, 39, 55, 56, 57, 118

Litige, 14, 106, 149

M

Magistrat, 14

Mandat présidentiel, 63

Ministre, 105, 129, 130, 142, 145, 157, 160, 163, 164

Musulman, 64

N

Nationalité, 2, 64, 66, 76

P

Partis politique, 46, 91, 105, 163

Peine, 3, 15, 62, 106, 156

Police, 41

Présidence de la République, 45, 48, 63

Président de la municipalité, 8, 9, 15, 25

Président du bureau, 40, 41, 47, 48, 51, 120, 133, 154

Presse, 146

Prime, 45

Procès-verbal, 18, 25, 39, 40, 50, 55, 56, 102, 103, 120, 133, 154, 155, 156, 164

Proclamation, 56, 61, 62, 67, 106, 154, 160

Procuration, 49

Propagande, 62, 132

Publicité, 13, 86

V

Voix, 51, 55, 56, 104, 105, 108, 134, 153, 154,
160, 163

Vote, 38, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 55, 68,
70, 88, 89, 103, 108, 120, 121, 124, 153,
154, 160, 16

R

Radiation, 6, 9, 12, 14, 15, 18, 58

Radio, 62

Radiodiffusion télévision, 37, 163

Récépissé, 39, 45, 46, 92, 106, 129, 149, 154

Réclamation, 15, 158

Recours, 8, 9, 19, 20, 21, 70, 106, 135, 142,
145

Référendum, 62, 163, 164, 165, 166

Registre, 67, 149

Résidence, 24

Réunions publiques, 26

Révision, 6, 7, 9, 11, 13, 14, 19, 20, 25

S

Scrutin, 11, 25, 37, 39, 41, 43, 47, 48, 50, 54,
56, 62, 68, 69, 88, 98, 108, 119, 121, 131,
133, 136, 151, 153, 154, 156, 160, 163

Secteur, 6, 11, 21, 24, 25, 38, 77, 114, 125,
128, 134, 135, 136, 140

Signature, 25, 48, 91

Suffrage, 1

T

Télévision, 62, 163

Timbre, 22, 36, 45, 48, 123, 159, 163

Tribunal administratif, 21, 164

Tribunal de première instance, 19, 21

Tutelle, 37, 163

U

Urne, 47, 48, 50, 53, 124